

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 21 décembre 2006

Brive, le 1^{er} décembre 2006

Subdivision de la Corrèze
8 rue Jules Bouchet – ZI Cana Ouest - 19100 BRIVE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~

**BRJ EMBALLAGE – Brive la Gaillarde**  
**Rapport proposant un arrêté préfectoral d'autorisation**

~~~~~

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

~~~~~

Par transmission en date du 31 mai 2006, Monsieur le Préfet de la Corrèze nous a adressé en communication, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier modifié présenté par Monsieur Philippe JEAN, Président de la SA BRJ Emballage, relatif à une demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation d'impression et de transformation d'emballages souples située rue Georges Claude sur la commune de Brive la Gaillarde.

**I - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

Les informations contenues dans ce premier chapitre sont intégralement issues du dossier de demande présenté par M. Philippe JEAN.

1) Identité du demandeur

|                              |   |                                                                                    |
|------------------------------|---|------------------------------------------------------------------------------------|
| Raison sociale               | : | BRJ Emballage                                                                      |
| Forme juridique              | : | SA                                                                                 |
| Adresse                      | : | Rue Georges Claude – ZI du Teincurier – BP 511<br>– 19106 Brive la Gaillarde Cedex |
| Téléphone                    | : | 05.55.86.89.00                                                                     |
| Télécopie                    | : | 05.55.86.05.38                                                                     |
| Signataire                   | : | M. Philippe JEAN                                                                   |
| Qualité du signataire        | : | Président Directeur Général                                                        |
| Chiffre d'affaires 2001/2002 | : | 13 060 000 € (18 mois)                                                             |
| Personnel                    | : | 58 salariés                                                                        |

## 2) Site et activités

### a) *Site*

La société BRJ Emballage est implantée dans la zone industrielle du Teinchurier - parcelle cadastrale référencée 142 – section EW – d'une surface totale de 8 831 m<sup>2</sup> sur la commune de Brive la Gaillarde.

La surface bâtie s'élève à 4 950,7 m<sup>2</sup> qui se répartissent de la manière suivante :

- bureaux administratifs,
- locaux sociaux,
- stockage des matières premières,
- stockage conditionnement,
- ateliers de production et expédition,
- stockage des produits semi-finis,
- stockage des produits finis,
- installations annexes.

Le voisinage est constitué d'activités industrielles et commerciales :

- Composants Précontraints,
- La Noix Gaillarde,
- Elidis Services boissons,
- Phima,
- Limoux.

Il convient de noter la présence d'un immeuble d'habitation et d'un hôtel situés à environ 250 mètres au sud de l'usine.

### b) *Activités*

Les activités de la société BRJ Emballage sont l'impression et la transformation d'emballages souples. Le procédé utilisé est la « FLEXOGRAPHIE », présentant la particularité d'être aussi performant en terme de qualité d'impression que son concurrent direct « l'HELIOGRAVURE », mais surtout d'être plus flexible et économique que ce dernier. Pour sa fabrication, BRJ Emballage utilise des bobines de papiers ou de films neutres ainsi que divers produits chimiques (encres, solvants, colles, adhésifs).

Les procédés de fabrication se résument comme suit :

- impression,
- complexage,
- découpe,
- façonnage de cabas,
- façonnage de sachets wicket,
- expédition.

Les installations annexes sont constituées :

- d'une station de préparation des encres,
- d'un stockage des clichés,
- d'un stockage des encres,
- d'une unité de lavage des pièces et de distillation des solvants de nettoyage.

### c) *Effectif et horaires de travail*

L'effectif de la société est de 58 personnes et les horaires de travail se répartissent de la manière suivante :

- administratif : 8h00 – 12h30 / 13h30 – 17h30 ;

- production : 4 équipes du dimanche 20h00 au samedi 12h00,
  - ✓ matin : 5h00 – 13h00,
  - ✓ après-midi : 13h00 – 21h00,
  - ✓ nuit : 21h00 – 5h00.
- Vendredi : 13h00 – 20h00 et 20h00 – 5h00,
- Samedi : 5h00 – 12h00,
- Dimanche : 20h00 – 5h00.

### 3) Volume, capacité et rubriques de classement

Les activités déclarées dans le dossier, soumises aux régimes imposés par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue par le code de l'environnement livre V titre 1<sup>er</sup>, relèvent des rubriques suivantes :

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Nature et volume de l'activité | Régime |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------|
| 1432-2-a               | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 276 m <sup>3</sup>             | A      |
| 1433-B-a               | Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie 1430 susceptible d'être présente étant supérieure à 10 tonnes                                                                                                                                                                                                                                     | 257 tonnes                     | A      |
| 2450-2-a               | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante héliographie, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j | 265 kg/j                       | A      |
| 2564-1                 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres                                                                                                                                                                                                   | 2 000 l                        | A      |
| 2662-a                 | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                             | 1 615,13 m <sup>3</sup>        | A      |
| 1530-2                 | Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                         | 1 338,15 m <sup>3</sup>        | D      |
| 2445-2                 | Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 1 t/j mais inférieure ou égale à 20 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 4,52 t/j                       | D      |
| 2661-2-b               | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j                                                                                                                        | 5,73 t/j                       | D      |
| 2920-2-b               | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW                                                                                                                                                                                                                                | 55 kW                          | D      |
| 2921-1-b               | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas de type « circuit ouvert fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW                                                                                                                                                                                                                        | 914 kW                         | D      |

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                          | Nature et volume de l'activité | Régime |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------|
| 1412-2                 | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés                                                                                                                                   | 52 kg                          | NC     |
| 1510                   | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts                                                                           | 283 tonnes                     | NC     |
| 2661-1                 | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression | 60 kg                          | NC     |
| 2910-A                 | Installations de combustion                                                                                                                                                                         | 463 kW                         | NC     |
| 2925                   | Atelier de charge d'accumulateur                                                                                                                                                                    | 4,874 kW                       | NC     |

A = autorisation      D = déclaration      NC = non classable

#### 4) Les inconvénients et moyens de prévention

##### a) Polluants atmosphériques :

| Polluants                          | Sources d'émission                          |
|------------------------------------|---------------------------------------------|
| Composés Organiques Volatils (COV) | Imprimeuses – station de lavage             |
| NOx, CO et CO <sub>2</sub>         | Véhicules – Chaufferie                      |
| Poussières                         | Imprimeuses – station de lavage – Véhicules |
| Hydrocarbures                      | Véhicules                                   |
| Hydrogène                          | Chargeur de batteries                       |

CO = monoxyde de carbone, CO<sub>2</sub> = dioxyde de carbone, NOx = oxyde d'azote

Une campagne d'analyses, réalisée par NORISKO Equipement en septembre 2003, a été effectuée afin de caractériser les rejets atmosphériques générés par BRJ Emballage et plus particulièrement leurs teneurs en COV.

Les résultats de cette campagne d'analyses ont mis en évidence un important dépassement des valeurs limites d'émissions admises par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Afin de pallier ces dépassements, le pétitionnaire a mis en place en octobre 2005 un traitement de ses rejets par oxydation thermique régénérative.

Le procédé consiste à porter les effluents à une température d'environ 800 °C par échange thermique avec l'énergie emmagasinée dans un garnissage réfractaire. A cette température, les COV sont en grande partie détruits par auto-combustion.

Les performances garanties pour le traitement des COV se résument comme suit :

- COV < 20 mg/Nm<sup>3</sup>,
- CO < 100 mg/Nm<sup>3</sup>,
- NOx < 100 mg/Nm<sup>3</sup>,
- CH<sub>4</sub> < 50 mg/Nm<sup>3</sup>,
- Poussières < 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

##### b) Eaux souterraines, sol et sous-sol :

Cinq sources de rejet ont été identifiées, il s'agit des eaux :

- usées (sanitaires, lavage de sol, ...) correspondant à environ 4 m<sup>3</sup> par jour ;
- de toitures provenant des 4 950,7 m<sup>2</sup> bâtis et couverts ;
- de lessivage des voiries et de parking correspondant à 2 200 m<sup>2</sup> ;
- industrielles constituées par les eaux de lavage des machines correspondant à environ 700 litres par jour ;
- d'incendie.

Afin de protéger le milieu naturel et de maîtriser les rejets, l'industriel prendra les mesures suivantes :

- réalisation d'une voirie avec récupération des eaux pluviales par des regards à grille, avec une modification de pentes et la création d'un revêtement de surface en enrobé à chaud. Les rejets seront raccordés à un clapet anti-retour positionné en amont du raccordement sur le réseau public existant ;
- les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau communal au travers d'un bac séparateur eau/hydrocarbures garantissant une teneur résiduelle en hydrocarbures de 5 mg/l ;
- les eaux industrielles circulent au travers d'un bac décanteur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal d'assainissement ;
- réalisation d'une zone de rétention extérieure permettant la récupération des eaux résiduaires d'incendie.

#### c) Bruit

Des mesures acoustiques ont été réalisées par la société ORFEA les 11 août (installations à l'arrêt) et 1<sup>er</sup> septembre 2003 (installations en marche).

Il convient de noter que le site de BRJ Emballage ne se situe pas dans une zone à émergence réglementée. En revanche, le site est implanté à proximité d'axes de communication à fort trafic ainsi que de diverses activités industrielles.

Pour ce qui concerne les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, les résultats des mesures acoustiques montrent que la société BRJ Emballage :

- respecte pour la période de jour les valeurs limites requises par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les ICPE soumises à autorisation ;
- dépasse en un point, pour la période nocturne, les valeurs limites spécifiées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité (dépassement dû aux extracteurs d'air proches de la société « Composants précontraints »).

Toutefois, l'impact généré par les extractions d'air (bruit ponctuel et de courte durée) reste limité compte tenu de la faible présence humaine sur la zone la nuit.

#### d) Déchets

L'activité exercée par la société BRJ Emballage génère des déchets industriels dits :

- banals (déchets de bureaux, cartons, films plastiques, palettes en bois, fûts et bidon en fer) ;
- dangereux (boues d'encres, chiffons, bidons et fûts souillés).

Une démarche a été engagée au niveau du site afin d'optimiser le tri des déchets. En fonction des postes de l'atelier considéré, des bennes métalliques et plastiques spécifiques ont été implantées dans des zones délimitées.

Par ailleurs, depuis juin 2004, les chiffons, gants, cartons et bidons imbibés par des solvants et des encres sont triés dans des géobox de 600 litres.

La gestion des déchets est suivie par la responsable Qualité-Sécurité-Environnement (QSE). Dans la mesure du possible, BRJ Emballage essaye de limiter la génération des déchets à la source.

Interviennent notamment dans le cadre des enlèvements et du traitement des déchets les prestataires suivants : SVE ONYX, le centre d'enfouissement de Perbousie, SPR, Sanitra Fourier, la SIAP et RTR.

## 5) Les risques et moyens de prévention

### a) Incendie

Le départ d'un incendie peut être lié à :

- un impact de foudre ;
- un apport de feu volontaire ou involontaire ;
- un dysfonctionnement des installations électriques.

Dans le cadre des activités exercées par le pétitionnaire, le combustible est principalement représenté par les encres et les solvants, mais également par le papier et les films plastiques.

### b) Scénario d'incendie

L'objectif est d'estimer quelles seraient les conséquences maximales pour l'environnement immédiat en cas d'incendie au sein des installations.

Les scénarios majorants retenus par le pétitionnaire sont :

- l'incendie de « l'entrepôt » de stockage des matières premières. Ce dernier s'avère être celui qui dégagera le flux thermique le plus important, mais aussi celui qui générera le plus de gaz toxique compte tenu des quantités de plastiques présentes ;
- l'incendie du stockage des produits finis ;
- l'incendie du stockage des produits semi-finis ;
- l'incendie du stockage de palettes situé en limite de propriété du côté de l'établissement PHIMA.

Cette évaluation a notamment considéré les hypothèses suivantes :

- la surface au sol couverte par les flammes est assimilée à la surface totale de l'entrepôt ;
- l'absence d'intervention pour empêcher la propagation de l'incendie.

La méthode utilisée permet de prévoir le scénario le plus limitant et des conséquences maximalistes surestimées. Les flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> (seuil des premiers effets létaux) et 3 kW/m<sup>2</sup> (seuil des blessures notables) associés aux scénarios analysés sont :

|                                                        | <b>Flux thermique</b> | <b>Distance d'effet</b>                          | <b>Tiers impactés</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Incendie des matières premières dans l'entrepôt</b> | 5 kW/m <sup>2</sup>   | <b>42 m</b> (à partir du centre de l'entrepôt)   | - Phima (risque incendie)<br>- Terrain des Composants précontraints<br>- Terrain de Limoujoux<br>- Parcelle n° 284 (parcelle à ce jour dépourvue de bâtiments)<br>- Impasse du Teinchurier utilisée par les salariés des entreprises riveraines, les fournisseurs, les transporteurs et les prestataires. |
|                                                        | 3 kW/m <sup>2</sup>   | <b>55 m</b> (à partir du centre de l'entrepôt)   | - Phima<br>- Composants précontraints<br>- Limoujoux<br>- Daniel Clouet – foie gras<br>- Parcelle n° 284<br>- Impasse du Teinchurier utilisée par les salariés des entreprises riveraines, les fournisseurs, les transporteurs et les prestataires.                                                       |
| <b>Incendie des produits finis</b>                     | 5 kW/m <sup>2</sup>   | <b>32,7 m</b> (à partir des limites du stockage) | - Composants précontraints.                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                        | 3 kW/m <sup>2</sup>   | <b>46,6 m</b> (à partir des limites du stockage) | - Parcelle n° 284 (parcelle à ce jour dépourvue de bâtiments)<br>- Composants précontraints<br>- Phima.                                                                                                                                                                                                   |

|                                                     | Flux thermique      | Distance d'effet                         | Tiers impactés                                                                                      |
|-----------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Incendie des produits semi-finis</b>             | 5 kW/m <sup>2</sup> | 38,3 m (à partir du centre du stockage)  | - Limoujoux<br>- Parcelle n° 284 (parcelle à ce jour dépourvue de bâtiments)                        |
|                                                     | 3 kW/m <sup>2</sup> | 41,8 m (à partir du centre du stockage)  | - Parcelle n° 284 (parcelle à ce jour dépourvue de bâtiments)<br>- Limoujoux<br>- La Noix Gaillarde |
| <b>Incendie de la zone de stockage des palettes</b> | 5 kW/m <sup>2</sup> | 4,2 m (à partir des limites du stockage) | Terrain de Phima                                                                                    |
|                                                     | 3 kW/m <sup>2</sup> | 6 m (à partir des limites du stockage)   |                                                                                                     |

L'étude des effets dominos sur les installations externes montre qu'un incendie au sein du stockage de produits finis, semi-finis ou de l'entrepôt serait susceptible de donner naissance à un incendie aux installations de l'établissement Phima ainsi qu'à la parcelle n° 284 actuellement dépourvue de bâtiment (cf. page 64 de l'étude de dangers).

### c) Dispersion des gaz de combustion

Le but est de déterminer si la combustion des produits stockés, lors d'un incendie, ne donnera pas naissance à de grandes quantités de molécules particulièrement toxiques.

Cette détermination est basée sur une modélisation portant sur l'incendie de l'entrepôt de BRJ Emballage en l'absence d'intervention humaine et les gaz retenus sont le monoxyde de carbone (CO) et l'acide chlorhydrique (HCl).

La modélisation a été réalisée selon la direction d'un vent de Nord-Ouest, cette dernière étant d'une part équiprobable et d'autre part celle comportant le plus grand nombre d'Etablissement Recevant du Public (ERP).

Pour une durée d'exposition de 60 minutes, il ressort que :

- la zone Z1 des effets létaux n'est pas atteinte que ce soit pour le CO et pour l'HCl ;
- la zone Z2 des effets irréversibles n'est pas atteinte pour le CO ;
- la zone Z2 des effets irréversibles est atteinte pour l'HCl, et ce jusqu'à une distance maximale de 27 mètres.

Le voisinage concerné par la zone des effets irréversibles de l'HCl est synthétisé ci-dessous :

- Phima ;
- Limoujoux ;
- Impasse du Teinchurier utilisée par les salariés des entreprises riveraines, les fournisseurs, les transporteurs et les prestataires ;
- Parcelles 284 actuellement dépourvue de bâtiments.

Etant donné les durées d'exposition aux concentrations seuils, des effets irréversibles pourront être constatés 1 heure après le début de la dispersion des gaz. Les installations se trouvant dans la zone Z2 pourront être évacuées avant que des effets irréversibles ne puissent être constatés.

### d) Explosion

Une explosion peut être liée :

- à une fuite au niveau de l'alimentation des chaudières, un réallumage du brûleur après une fuite dans le foyer ;
- aux poussières en suspension autour des machines découpant le papier ;
- aux vapeurs d'encres et de solvants susceptibles de se concentrer dans les dispositifs d'extraction des machines.

Les conséquences d'une explosion auraient des effets variables : dégâts matériels, projections d'éclats avec risques corporels sur les personnes, effet physiologique, départ incendie.

e) Scénario d'explosion

L'objectif est maintenant d'estimer quelles seraient les conséquences maximales pour l'environnement immédiat en cas d'explosion :

- de la station d'encres ;
- du local retour d'encres ;
- de la station de lavage.

Les calculs de surpressions ont notamment été réalisés en prenant en compte deux hypothèses majorantes, à savoir :

- la déflagration a lieu dans un espace libre, ce qui est majorant car l'explosion se produit dans une enceinte susceptible d'absorber une partie de l'énergie libérée ;
- le volume du nuage explosible est égal au volume de vapeurs explosives présentes dans la zone lorsque la Limite Supérieure d'Explosivité (LSE) est atteinte, ce qui conduit à calculer le volume explosible le plus important, donc les zones d'effets les plus majorantes.

Cette méthode permet de prévoir le scénario le plus limitant et des conséquences maximalistes surestimées. Les surpressions et projections associées aux scénarios analysés sont :

| Zone                | 50 mbar (seuils des blessures notables) | 140 mbar (seuil des premiers effets létaux) | Projections                                                        |
|---------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Station d'encres    | 16,2 m                                  | 10,6 m                                      | A l'intérieur des limites de propriété de la société BRJ Emballage |
| Local retour encres | 11,2 m                                  | 7,3 m                                       |                                                                    |
| Station de lavage   | 8,2 m                                   | 5,4 m                                       |                                                                    |

f) Mesures prises pour pallier les risques possibles

• Risque incendie

En vue de limiter le risque incendie, BRJ Emballage a mis en place les mesures suivantes :

- ✓ Interdiction de fumer et existence de panneaux rappelant cette consigne ;
- ✓ Consignes de sécurité intégrées dans les procédures et les modes opératoires ;
- ✓ Vérification par les receveuses que les paquets de cabas ne sont pas coincés dans le four électrique ponctuellement utilisé pour rétracter un film plastique autour de ces derniers (demande de certains clients) ;
- ✓ Entretien du four électrique deux fois par an ;
- ✓ Présence d'un réseau de Robinets Incendie Armées (RIA) et d'extincteurs ;
- ✓ Formation du personnel aux premiers secours incendie et à la manipulation des extincteurs tous les 2 ans ;
- ✓ Présence d'une alarme anti-intrusion reliée à une société de surveillance.

Par ailleurs, la société BRJ Emballage a décidé de mettre en place des parafoudres et un paratonnerre dans le courant de l'année 2006.

• Risque explosion

Afin de limiter le risque explosion, BRJ Emballage a mis en place les barrières suivantes :

- ✓ Présence d'une vanne d'arrêt de gaz pour l'ensemble des imprimeuses à l'extérieur du bâtiment ;
- ✓ Présence d'une vanne d'arrêt de gaz à hauteur d'homme sur chacune des imprimeuses ;

- ✓ Interdiction de fumer et existence de panneaux rappelant cette consigne ;
- ✓ Réalisation de travaux par points chauds subordonnée à la réalisation d'un permis feu ;
- ✓ Travaux par points chauds interdits au niveau de la station de lavage, de la station de distillation et de la cuve de solvants régénérés ;
- ✓ Entretien des imprimeuses deux fois par an ;
- ✓ Signalisation d'une atmosphère explosive au niveau de la station de lavage, de la station de distillation, de la station d'encres et du local du retour des encres ;
- ✓ Présence d'un ventilateur antidéflagrant au niveau de la station de distillation et de la station d'encres ;
- ✓ Equipement électrique antidéflagrant au niveau de la station de lavage, de la station de distillation, de la station d'encres et du local de retour des encres ;
- ✓ Consignes de sécurité intégrées dans les procédures et les modes opératoires ;
- ✓ Chaudières entretenues une fois par an ;
- ✓ Mise en service de la station de lavage interdite si la porte est ouverte ;
- ✓ Tunnel de la station de lavage et distillateur équipés d'un détecteur de niveau ;
- ✓ Arrêt du distillateur en cas de surchauffe.

## II - LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

### 1) Les avis des services administratifs

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) – courrier du 6 avril 2006  
 « L'entreprise est alimentée en eau par le réseau A.E.P. de la ville de BRIVE. Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau communal. Un séparateur d'hydrocarbures est prévu à l'horizon 2005 (ou 2009 ? selon les documents ...). Une convention devra être passée avec la ville ou la communauté d'agglomération qui devra fixer les conditions de ce rejet. Les eaux usées sont rejetées dans le réseau collectif pour traitement à la station d'épuration de la communauté d'agglomération de BRIVE. Il est signalé qu'un projet de convention de déversement est en cours de négociation avec la communauté d'agglomération et la SAUR. Aucun prélèvement ou rejet ne seront donc effectués dans le milieu naturel. Sous réserve de l'aboutissement des conventions, je donne un avis favorable à cette régularisation ».
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) : par courrier du 3 mai 2006, la DDASS a émis « un avis favorable au dossier présenté ».
- Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile : par courrier du 24 mars 2006, ce service émet « un avis favorable à la régularisation de cette usine sous condition de la mise en œuvre des mesures compensatoires préconisées pour améliorer la sécurité ».
- Direction Départementale de l'Équipement (DDE) : par courrier du 11 mai 2006, la DDE précise :  
 « L'installation est située en zone Ufrb du P.O.S. de BRIVE. Il est notamment indiqué dans les dispositions applicables à cette zone :  
 « Dans le secteur Ufrb sont interdits : ... L'exploitation d'activités nouvelles pour la protection de l'environnement qui serait de nature à provoquer un risque majeur aux installations de la Société BUTAGAZ ou amplifier les conséquences d'un risque majeur provenant des installations de la société BUTAGAZ ». En conséquence, l'étude de dangers devra démontrer que l'exploitation de l'installation BRJ Emballage ne sera pas de nature à provoquer le risque majeur visé ci-dessus.  
 Sous réserve de la prise en compte de l'observation ci-dessus, j'émet un avis favorable au dossier présenté ».

- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) : par courrier du 5 avril 2006, le SDIS indique n'avoir « aucune remarque particulière » à formuler.
- Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corrèze : par courrier du 12 mai 2006, l'inspecteur du travail rappelle que « le demandeur devra se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce code concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Devront être notamment observées les dispositions relatives :
  - ✓ à l'installation, dans les locaux affectés au travail, de baies donnant vue sur l'extérieur, à la hauteur des yeux (article R.235-2-1 du Code du Travail),
  - ✓ à l'éclairage naturel (article R.235-2 du Code du Travail) et aux niveaux minima d'éclairage fixés aux articles R.232-7 et suivant du Code du Travail, comme le prévoit l'article R.235-2-2 du même code,
  - ✓ à l'adaptation dans les lieux de travail et les locaux annexés, de la température à l'organisme humain compte tenu, notamment des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées (article R.235-2-9 et R.235-2-10 du Code du Travail),
  - ✓ aux moyens de lutte contre l'incendie (article R.235-4-16 du Code du Travail),
  - ✓ aux locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables (article R.235-4-12 du Code du Travail),
  - ✓ au stockage de produits dangereux (prévoir en particulier un stockage isolé et des bacs de rétention) (article R.233-46 du Code du Travail),
  - ✓ aux conditions d'installations de matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion (arrêté du 19 décembre 1988 pris en application de l'article 44 du décret du 14 novembre 1988) ».
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Limousin : par courrier du 27 mars 2006, la DRAC du Limousin fait savoir que le projet « ne donnera pas lieu à prescription archéologique, en application de l'article 14 du décret 2002-89 du 16 janvier 2002 ».
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Corrèze : « avis favorable » par courrier du 8 mars 2006.
- Sous-Préfecture de Brive la Gaillarde : par courrier du 23 mai 2006, Madame la Sous-Préfète de Brive la Gaillarde indique partager « les conclusions du commissaire enquêteur sur ce dossier ».

## 2) Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de Saint Pantaléon de Larche a émis un avis favorable à l'unanimité sur le dossier présenté par la société BRJ Emballage.

Les municipalités de Brive la Gaillarde et d'Ussac n'ont pas formulé d'avis sur la demande.

## 3) L'enquête publique

Par arrêté du 6 mars 2006, Monsieur le Préfet de la Corrèze prescrit la réalisation d'une enquête publique d'un mois, du 27 mars 2006 au 26 avril 2006 inclus. Au cours de l'enquête publique, aucune observation écrite ou orale n'a été formulée.

## 4) Avis du commissaire enquêteur

Par rapport du 19 mai 2006, Monsieur le commissaire enquêteur a émis « un avis favorable à la demande présentée par la société BRJ Emballage ».

### 5) Réponse de l'exploitant aux réserves formulées par les services

Interrogé par courrier du 8 juin 2006, M. Philippe JEAN, Président Directeur Général du site, s'est attaché dans son courrier du 30 juin 2006 à répondre aux réserves formulées :

#### « Inspection du travail :

*BRJ Emballage est conforme aux prescriptions du Code du Travail et des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce code concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Notamment :*

- *Les bureaux sont équipés de baises donnant vue sur l'extérieur, à la hauteur des yeux. Dans l'atelier, un éclairage artificiel a été mis en place et respecte les articles R.232-7 et R.235-2-2 du Code du Travail (voir dossier de demande d'autorisation p124).*
- *Les lieux de travail et les locaux annexés ont une température adaptée à l'organisme humain, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques. BRJ est équipé de deux chaudières gaz qui permettent de chauffer les bureaux et l'atelier. Un système de ventilation tempérée permet de rafraîchir l'air l'été. Les bureaux sont équipés de climatisation (voir dossier de demande d'autorisation p54-55 et p124).*
- *Les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont respectées (voir étude de dangers du dossier de demande d'autorisation p68 et annexe 1j : plan des moyens de protection du site).*
- *Les locaux où sont entreposés ou manipulés des matières inflammables sont conformes à l'article R.235-4-12 du Code du Travail).*
- *Les produits dangereux sont stockés sur rétention.*
- *Les dispositions du décret du 14/11/88 concernant les installations de matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion sont respectées.*

#### Direction Départementale de l'Équipement

*Comme le montre l'étude de dangers pages 56, 61 et annexes 5, BRJ Emballage ne provoquera pas de risque majeur aux installations de la société Butagaz. En effet, les risques sont limités au voisinage.*

#### Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corrèze :

*BRJ Emballage est en attente d'une convention de raccordement à la station d'épuration. La CAB nous a mentionné par téléphone que nous devrions recevoir le nouveau projet d'ici fin 2006 ».*

### III - AVIS DU SERVICE D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### 1) Rappel de la situation administrative actuelle de la société BRJ Emballage

La société BRJ Emballage, sise rue Georges Claude sur la commune de Brive la Gaillarde n'a fait l'objet, à ce jour, d'aucun acte administratif.

A ce titre, et conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il convient de souligner qu'un avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques entraînerait obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire.

#### 2) Liste non exhaustive des textes réglementaires auxquels la demande est soumise

Des prescriptions des textes suivants, dont certains figurent dans les « Vu » du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, ont été retranscrites dans le projet mentionné :

- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre ;

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

### 3) Modifications du classement

#### a) *Rubrique 2450*

Dans le cadre de la constitution de son dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire a uniquement comptabilisé sous la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées les encres (avec prise en compte de la quantité d'extrait sec) et les colles.

En revanche, les quantités de solvants utilisés n'ont pas été retenues, l'exploitant considérant que les solvants s'évaporent et ne doivent pas être regardés, à ce titre, comme « produits consommés pour revêtir le support ».

L'inspection des installations classées estime en revanche que la quantité de solvants utilisés doit être comptabilisée sous la rubrique précitée, ce qui porte la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support à 576 kg/j.

Dans la mesure où il s'agit uniquement d'une difficulté d'interprétation des textes réglementaires ne remettant en cause ni le classement des activités d'impression vis à vis de la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées (relevant du régime de l'autorisation préfectorale dans le dossier initial), ni les éléments présentés dans le dossier mis en enquête publique et administrative (le dossier fait état de l'utilisation des solvants), il convient de prendre acte de cette « pseudo modification ».

#### b) *Rubriques 1432 et 1433*

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation effectué sous l'entière responsabilité du pétitionnaire, il ressort que la société BRJ Emballage a considéré une capacité équivalente de stockage (rubrique 1432 de la nomenclature des ICPE) et de mélange (rubrique 1433 de la nomenclature des ICPE) de liquides inflammables relativement majorante, respectivement de 276 m<sup>3</sup> et 257 t.

Ces volumes et tonnages élevés s'expliquent par le fait que l'exploitant a multiplié les produits qu'il jugeait relever de la catégorie A (extrêmement inflammable) des liquides inflammables par un facteur 10 conformément à l'intitulé de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

A cet égard, il convient de rappeler les dispositions du guide technique du mois de juin 2004 relatif à l'application de la classification des substances et préparations dangereuses à la nomenclature des installations classées, disponible sur les sites du ministère de l'écologie et du développement durable et de l'INERIS, qui met notamment en évidence qu'une phrase de risque R12 est attribuée aux liquides inflammables de la catégorie A et R11 à ceux de la catégorie B (liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie).

Or, il ressort de l'examen des fiches de données de sécurité que l'ensemble des liquides inflammables (encres et solvants) présents au sein de la société BRJ Emballage appartiennent à la catégorie B dans la mesure où ils portent tous la phrase de risque R11 (sauf le fuel qui est de catégorie D).

De ce fait :

- la capacité équivalente totale de liquides inflammables s'élève à 36 m<sup>3</sup> (contre 273 m<sup>3</sup> annoncés), la société BRJ Emballage relève donc de la simple déclaration pour la rubrique 1432 de la nomenclature des ICPE ;
- la quantité équivalente totale des liquides inflammables est d'environ 37 tonnes (contre 257 tonnes annoncées), la société BRJ Emballage reste soumise à autorisation pour la rubrique 1433 de la nomenclature des ICPE.

Compte tenu que le dossier soumis à l'enquête publique prévoyait un volume et un tonnage de liquides inflammables nettement plus majorant, nous proposons d'arrondir ces volumes d'activités, au niveau du projet d'arrêté préfectoral, respectivement à 40 m<sup>3</sup> (rubrique 1432) et 38 tonnes (rubrique 1433).

Ainsi, le stockage de liquides inflammables de la société BRJ Emballage relève uniquement du régime déclaratif, et non de celui de l'autorisation préfectorale comme indiqué dans le dossier de demande.

*c) Rubriques 2662 et 2663*

De la même manière, la société BRJ Emballage a considéré que ses stockages de matières plastiques (films plastiques, ...) relevaient de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées.

Toutefois, par courrier du 29 mai 1998 relatif au projet de modification de la nomenclature des ICPE (rubriques 2660, 2661, 2662 et 2663), le Chef du Service de l'Environnement Industriel a précisé aux Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement que dans le cadre des activités de seconde transformation des polymères à partir de produits semi-finis, « *le stock des produits semi-finis entrants (rouleau de PVC, blocs de mousses, ...) tout comme le stock de produits finis après transformation, sont visés par la rubrique 2663* ».

A ce titre, nous estimons que les stockages de films plastiques présents au sein de la société BRJ Emballage relèvent du régime déclaratif (1 615,13 m<sup>3</sup>) de la rubrique 2663 de la nomenclature des ICPE et non du régime de l'autorisation pour la rubrique 2662.

4) Problématique des rejets atmosphériques

- L'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire a mis en évidence que les installations d'impression et de distillation de la société BRJ Emballage généraient d'importantes quantités de COV à l'atmosphère.

En vue de pallier ses émissions, la société BRJ Emballage a décidé de mettre en place un système de traitement des rejets atmosphériques par oxydation thermique.

La mise en place du système de traitement a été constatée par le service d'inspection des installations classées le 25 novembre 2005.

En matière de valeurs limites d'émissions, l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation stipule que « *dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m<sup>3</sup> ou 50 mg/m<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %* ».

Afin de juger de l'efficacité du dispositif de traitement, un contrôle des rejets atmosphériques en amont et en aval de l'incinérateur a été effectué le 14 avril 2006 par la société SGS Multilab.

Il est à noter que deux essais ont été réalisés lors de ce contrôle, dont les résultats sont synthétisés comme suit :

|         | Concentration en COV NM* amont (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Concentration COV NM aval (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Débit des gaz en aval (Nm <sup>3</sup> /h) | Rendement |
|---------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------|
| Essai 1 | 161                                                  | 34                                              | 6 568                                      | 82,6 %    |
| Essai 2 | 161                                                  | 19                                              | 6 568                                      | 89,5 %    |

\*NM : Non Méthanique

Ces résultats montrent que la concentration de COV NM en aval de l'oxydateur thermique est supérieure à la valeur limite d'émission de COV fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité (20 mg/Nm<sup>3</sup> dans la mesure où rendement de l'oxydateur inférieur à 98 %) pour l'essai 1 et inférieure à cette valeur pour l'essai 2.

Compte tenu de la variabilité des 2 premiers résultats obtenus et de la très faible concentration en COV mesurée en amont le jour de l'analyse, nous estimons nécessaire d'imposer à la société BRJ Emballage de faire procéder semestriellement, pendant la première année, à un contrôle des rejets atmosphériques générés par l'oxydateur thermique, et ce par un organisme externe indépendant agréé.

Dans l'hypothèse où ce contrôle semestriel tendrait à confirmer l'efficacité de l'oxydateur thermique, une fréquence de contrôle annuelle pourra être autorisée. Dans la négative, la périodicité semestrielle sera maintenue (cf. article 7.3.4 du projet d'arrêté).

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que l'arrêté préfectoral prévoit une mesure en continu de la température de la chambre de combustion de l'oxydateur, paramètre représentatif du bon fonctionnement de ce dernier (cf. article 7.3.3. du projet d'arrêté).

- Pour ce qui concerne les concentrations de CH<sub>4</sub>, NO<sub>x</sub> et CO générées par l'oxydateur thermique, les mesures effectuées le 14 avril 2006 ont permis de mettre en évidence que ces dernières sont inférieures aux valeurs limites d'émissions fixées à l'article 27 de l'arrêté ministériel précité, et ce pour les 2 essais.

Un contrôle périodique de ces paramètres est prévu à l'article 7.3.4 du projet d'arrêté préfectoral.

- Enfin, il est à noter que l'article 7.4 du projet d'arrêté interdit l'emploi sur le site de BRJ Emballage des substances ou préparations auxquelles sont attribuées les phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61 en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

##### 5) Problématique « sinistre »

- L'étude de dangers a démontré que 4 accidents au sein de BRJ Emballage pouvaient entraîner des effets hors des limites de propriété du site, à savoir :
  - un incendie de l'entrepôt qui engendrerait des conséquences thermiques et toxiques sur les tiers avoisinants ;
  - un incendie des produits finis, des produits semi-finis ou du stockage extérieur de palettes, chacun de ces accidents aurait notamment des conséquences thermiques sur les terrains avoisinants.

De ce constat, il est demandé à la société BRJ Emballage :

- de prendre toutes les mesures nécessaires, sous un délai de six mois, pour supprimer tout risque d'effets dominos entre les différentes installations du site et pour garantir qu'en cas d'incendie, les effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> restent à l'intérieur des limites de propriété du site. A cet effet, la société BRJ Emballage fera procéder par un organisme reconnu compétent, sous un délai de 3 mois, à une étude visant à déterminer explicitement les mesures à prendre (réorganisation des stockages, réseau d'extinction incendie automatique, mur coupe feu, ...) pour atteindre l'objectif précité et confirmant l'efficacité des mesures préconisées (cf. article 5.11 du projet d'arrêté préfectoral) ;
  - d'implanter le stockage extérieur de palettes en bois de manière à ce qu'un éventuel incendie de ce dernier ne puisse pas d'une part générer un flux thermique supérieur ou égal à 5 kW/m<sup>2</sup> hors de l'emprise du site et d'autre part propager l'incendie aux autres installations présentes sur le site (cf. article 11.7.2 du projet d'arrêté préfectoral) ;
  - de s'assurer, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques, ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement vis-à-vis des tiers sous un délai d'un an. Une copie des documents justifiant de l'accomplissement de cette formalité devra être adressée à Monsieur le Préfet de la Corrèze sous le même délai (cf. article 3.1.b du projet d'arrêté préfectoral).
  - tenir informés les exploitants d'installations classées voisines, sous un délai de trois mois, des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers (cf. article 3.1.c du projet d'arrêté préfectoral).
- Enfin, au travers de l'article 5.7 du projet d'arrêté préfectoral, nous proposons que la société BRJ Emballage établisse un plan d'opération interne en cas de sinistre sous un délai d'un an. Ce plan définira entre autre les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours.

#### 6) Intégration de modifications non notables dans le projet d'arrêté préfectoral

Par courrier daté du 17 octobre 2006, la société BRJ Emballage a adressé à Monsieur le Préfet de la Corrèze un dossier de modifications des installations décrites dans la demande initiale d'autorisation qui a été soumise aux enquêtes publique et administrative. Les modifications décrites par l'exploitant peuvent se résumer comme suit :

##### *a) Mise en place d'une quatrième imprimeuse au sein du local de stockage de matières premières (rubrique 2450-2)*

Cette imprimeuse :

- sera reliée à la station de traitement des COV,
- n'engendrera pas de rejet d'eaux industrielles, le nettoyage se faisant en circuit fermé avec des solvants,
- est conçue sans pignon limitant ainsi l'impact sonore,
- permettra à terme une augmentation de production avoisinant les 20 % (soit 691 kg/j de produits consommés pour revêtir le support contre 576 kg/j mentionnés au paragraphe III-3-a du présent rapport),
- ne modifiera pas le classement de l'activité d'impression sous la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées, qui relevait déjà du régime de l'autorisation préfectorale dans le dossier de demande d'autorisation initial.

##### *b) Ajout de 2 compresseurs (rubrique 2920-2)*

L'ajout de 2 compresseurs d'air comprimé portera la puissance absorbée totale des installations de compression et de réfrigération à 174,5 kW contre 55 kW prévus initialement dans le dossier de demande d'autorisation. Ces installations restent toutefois soumises au régime déclaratif de la rubrique 2920-2 de la nomenclature des installations classées.

- c) *Augmentation de l'activité de transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (rubrique 2661-1)*

La société BRJ Emballage souhaite développer l'activité de sacherie. A cet effet, la quantité de polymères transformés par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression devrait passer de 60 kg/j initialement prévus dans la demande initiale (non classable) à 2,02 t/j (régime déclaratif).

- d) *Augmentation de l'activité de transformation de polymères par des procédés exclusivement mécanique (rubrique 2661-2)*

Compte tenu du souhait de développer l'activité de sacherie sus évoquée, la quantité de polymères transformés par des procédés exclusivement mécanique passerait de 5,73 t/j prévues dans la demande initiale à 6,88 t/j, restant ainsi sous le régime déclaratif de la rubrique 2661-2 de la nomenclature des installations classées.

- e) *Synthèse*

Compte tenu de ce qui précède, il ressort que les compléments d'informations portés par la société BRJ Emballage à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Corrèze par courrier du 17 octobre 2006 peuvent être estimés comme non notables et intégrés dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

## 7) Remarques des services administratifs

- a) *Observation de la DDE*

La DDE a émis un avis favorable sur le dossier sous réserve que l'étude de dangers démontre que l'installation de BRJ Emballage ne soit pas de nature « à provoquer un risque majeur aux installations de la société BUTAGAZ ou amplifier les conséquences d'un risque majeur provenant des installations de la société BUTAGAZ », et ce conformément aux dispositions applicables à la zone Ufrb du plan d'occupation des sols de la ville de Brive la Gaillarde.

Nous estimons que les éléments développés au paragraphe III-5) du présent rapport permettent de lever la réserve émise par ce service.

- b) *Observation de la DDAF*

La DDAF a formulé un avis favorable sur le dossier de régularisation des activités de la société BRJ Emballage sous réserve de l'aboutissement des conventions de rejets des eaux pluviales dans le réseau communal et des eaux usées dans le réseau collectif pour traitement à la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Brive.

Sur ce point, il est à noter que l'article 6.2.2.d. du projet d'arrêté impose au pétitionnaire de transmettre au préfet de la Corrèze, sous un délai de six mois, une copie de l'autorisation d'utilisation explicite de la part de l'exploitant de la station d'épuration urbaine et du réseau de collecte (pouvant prendre la forme d'une convention). Il conviendra que cette autorisation porte à la fois sur les rejets générés par les eaux usées et pluviales.

Sur ce dernier point, la société BRJ Emballage dispose d'un courrier de la communauté d'agglomération de Brive (CAB) daté du 29 juin 2004 qui précise notamment que :

- la CAB « s'engage à acheminer et à traiter » les effluents industriels dans de bonnes conditions, effluents qui par ailleurs « sont conformes » aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 ;

- aux vus des éléments fournis (article 11 de la convention technique de déversement – fax du 12/11/2003) et de la nature de l'activité (impression et transformation d'emballages souples), le raccordement de l'entreprise au réseau « *ne pose de problème ni sur le fonctionnement de la station d'épuration de l'agglomération de Brive, ni sur la qualité des boues qui par ailleurs aujourd'hui ne sont pas valorisées en agriculture* ».

#### **IV - CONCLUSION**

Considérant :

- qu'aucun avis défavorable n'a été émis lors des enquêtes publique et administrative,
- que la société BRJ Emballage a pris des dispositions pour limiter l'impact sur l'environnement (mise en place d'un oxydateur thermique et d'un séparateur hydrocarbures entre autre) ;
- la prise en compte des textes cités à l'article III-2) du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté ;

nous proposons à Monsieur le Préfet de la Corrèze, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'accorder l'autorisation à la société BRJ Emballage de poursuivre l'exploitation de son installation d'impression et de transformation d'emballages souples, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

] (